



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le **24 DEC. 2018**

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques accidentels

Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Le directeur général de la prévention des risques

à

Référence : BSERR n° **047**

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Objet : Missions de surveillance des DREAL, DRIEE et DEAL réalisées dans le domaine des appareils à pression

Résumé : Les DREAL, DRIEE et DEAL, avec l'appui des pôles de compétence en appareils à pression, réalisent trois types de surveillances dans le domaine des appareils à pression :

- la surveillance du marché en application du règlement européen n° 765/2008 du 9 juillet 2008 ;
- la surveillance des équipements en service ;
- la surveillance des organismes chargés de certains contrôles : cette surveillance concerne les organismes habilités (OH), les organismes notifiés (ON) et les services d'inspection reconnus (SIR).

L'objet du présent courrier, rénovant et unifiant six instructions antérieures dans le contexte d'une évolution fin 2017 de la réglementation applicable, est de définir les modalités de réalisation des inspections dans ces trois domaines de surveillance.

Textes de référence : règlement européen n° 765/2008 du 8 juillet 2008, code de l'environnement en particulier les articles L. 557-46 à 52 et R. 557-5-1 à 5, et arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Circulaires abrogées :

- DM-T/P N°32024 du 8 mars 2002 relative à la surveillance du marché – déclarations de mise en service,
- DM-T/P N°32218 du 29 juillet 2002 relative à la surveillance des organismes habilités délégués pour le contrôle en exploitation des équipements sous pression,
- DM-T/P N°32684 du 7 novembre 2003 relative à la surveillance des services inspection reconnus
- circulaire BSEI n°07-152 du 15 mai 2007 relative à la surveillance des organismes habilités ou agréés au titre de la réglementation sous pression,
- circulaire BSEI n°08-168 du 25 août 2008 relative à la surveillance des organismes habilités pour effectuer les contrôles réglementaires des équipements en exploitation,
- circulaire BSEI n°09-045 du 5 mai 2009 relative à la surveillance du parc au titre de la réglementation des équipements sous pression,
- articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 alinéa 3 et 4, 14, 15, 20, 21 de la circulaire BSEI 13-125 relative aux services d'inspection reconnus.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2019

Pièces annexes :

ANNEXE 1 : Critères de programmation des actions de surveillance

ANNEXE 2 : Instructions relatives à la surveillance des équipements en service

ANNEXE 3 : Instructions relatives à la surveillance du marché des appareils à pression

ANNEXE 4 : Instructions relatives à la surveillance des organismes

I. Contexte :

Sous l'autorité des préfets, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, dénommées « DREAL » dans la suite du présent courrier, conduisent une mission essentielle de contrôle des appareils à pression visés à l'article L.557-1 du code de l'environnement dans le cadre prévu au chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (articles L.557-46 et suivants).

Ces contrôles par sondage destinés à s'assurer du bon fonctionnement du système réglementaire mis en place pour assurer la sécurité des appareils à pression, sont nécessaires pour protéger les utilisateurs et l'environnement ainsi que pour assurer une équité dans la concurrence.

Le présent courrier a pour objectif de fixer les instructions de mise en œuvre de cette mission pour ce qui concerne d'une part, les contrôles par sondage de premier niveau relatifs à la surveillance des appareils en service et à la surveillance du marché et, d'autre part, les contrôles de second niveau concernant notamment la surveillance des organismes qui réalisent les évaluations de la conformité mentionnées à l'article L.557-5 et certaines des opérations de suivi en service mentionnées à l'article L.557-28. Ces instructions s'inscrivent pleinement dans le cadre des orientations stratégiques de l'inspection des installations classées actuellement en cours de redéfinition.

Depuis 2013, la législation et la réglementation des appareils à pression ont été refondues. La publication de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples a été l'aboutissement réglementaire de cette réforme, qui nécessite désormais, en cohérence avec les nouveaux principes dégagés (notion de plan d'inspection notamment), de redéfinir et clarifier les modalités de contrôle.

Pour ces trois types de contrôles, l'annexe 1 précise leur nature et leur fréquence. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de formalisation de leur bilan sont détaillées dans les annexes 2 à 4.

Pour la réalisation de ces contrôles, les DREAL peuvent s'appuyer sur les 5 pôles d'expertise en appareils à pression, ci-après nommés « pôles des AP » répartis sur le territoire, dont les zones géographiques de compétences sont définies dans la décision BSERR n°15-101 du 27 octobre 2015.

II. Organisation de l'inspection des appareils à pression (AP)

Le domaine des appareils à pression étant une thématique très technique, les inspecteurs chargés des AP consacrent au minimum 50 % de leur poste à cette thématique pour disposer d'un haut niveau d'expertise. Cette proportion est à atteindre dans les 3 prochaines années et dans l'attente ne saurait être inférieure à 30 %. Toutefois des organisations spécifiques permettant d'atteindre la même efficacité pourront être adoptées, après accord de la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Les agents chargés du contrôle des appareils à pression sont habilités conformément à la note DGPR du 24 décembre 2014 relative au cursus de formation des inspecteurs de l'environnement pour les attributions relatives aux installations classées.

Par ailleurs, des appareils à pression étant fréquemment présents dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à l'origine de phénomènes dangereux pris en compte dans les études de dangers, il est nécessaire que les inspecteurs des installations classées et les inspecteurs chargés des AP se tiennent informés des résultats de leurs contrôles sur les appareils à pression. Afin d'optimiser l'action de l'inspection, les inspecteurs des installations classées peuvent, au cours de leur visite de contrôle, effectuer des vérifications générales sur les appareils à pression, notamment le respect des échéances réglementaires et la liste des documents requis. Pour cela une formation adaptée est régulièrement proposée par les pôles des AP aux inspecteurs des installations classées intervenant dans leur zone géographique de compétence.

Enfin, l'appui d'un pôle des AP peut être sollicité par une DREAL lorsque les circonstances le justifient (absence momentanée de personnel compétent, difficulté particulière sur un sujet spécifique, participation d'agents des pôles à des visites d'inspections pour approfondir certaines questions techniques, etc.).

Les dispositions en matière de contrôle et leurs suites sont définies dans le code de l'environnement : contrôles administratifs et de mesures (L.557-46 à L.557-52), sanctions administratives (L.557-53 à L.557-58), recherche et constatation des infractions ainsi que sanctions pénales (L.557-59 à L.557-60).

III. Établissement du programme de contrôle de l'inspection des appareils à pression

Chaque DREAL élabore l'année « n », en coordination avec le pôle des AP dont elle relève, un programme de contrôle pour l'année « n+1 ».

Ce programme inclut des actions de contrôle dans les trois domaines de surveillance définis au I, selon les critères prévus en annexe 1. Il intègre les éléments précisés dans les annexes 2 à 4 pour chaque type de surveillance.

Dans ce cadre, la surveillance des appareils suivis en service revêt une importance particulière car elle permet d'avoir une vue d'ensemble sur le respect de la réglementation par les différents acteurs : les exploitants, les fabricants (et autres opérateurs économiques), et les organismes de contrôle.

La DGPR peut fixer chaque année des orientations particulières pour les trois types de surveillance qui sont intégrées dans le programme de contrôle.

IV. Intervention en cas d'événements accidentels

Les inspecteurs chargés des appareils à pression, en association avec le pôle au besoin, mènent les investigations nécessaires à la suite des accidents impliquant des appareils à pression. Ces investigations sont dans la mesure du possible effectuées sur site et le cas échéant avec la collaboration de l'inspection des installations classées. Les inspecteurs répondent, le cas échéant, aux sollicitations des autorités judiciaires et coordonnent leurs investigations avec l'enquête judiciaire.

Au cours des investigations, toute information utile au retour d'expérience est transmise au bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) en utilisant les formulaires ad hoc et au bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux (BSERR).

V. Bilan des actions de contrôle

Un bilan des actions réalisées l'année « n » dans chacun des trois domaines de surveillance est transmis avant le 31 mars de l'année « n+1 » par chaque pôle des AP au BSERR, sur la base des bilans des DREAL qui lui sont adressés dans un délai compatible avec cette échéance. Ce bilan comporte une partie quantitative et des données qualitatives permettant d'alimenter le retour d'expérience au niveau national et notamment les principaux constats récurrents de non-conformité. Le BSERR élabore un bilan national qu'il restitue aux DREAL.

Les DREAL peuvent être amenées à participer à des actions de sensibilisation auprès des professionnels concernés, notamment pour présenter les évolutions de la réglementation. A cette occasion le bilan des actions de surveillance peut utilement être présenté.

Plus généralement, la DREAL peut également se servir des actions de communication effectuées dans ses autres domaines d'activité pour communiquer sur la sécurité dans le domaine des appareils à pression.

Les instructions de ce présent courrier et ses annexes remplacent la décision n°32024 du 8 mars 2002 relative à la surveillance du marché, la décision du 29 juillet 2002 relative à la surveillance des organismes habilités délégués pour le contrôle en exploitation des équipements sous pression, la décision n° 32684 du 7 novembre 2003 relative à la surveillance des services

inspection reconnus, et les circulaires BSEI n°07-152 du 15 mai 2007 relative à la surveillance des organismes habilités ou agréés au titre de la réglementation sous pression, BSEI n°08-168 du 25 août 2008 relative à la surveillance des organismes habilités pour effectuer les contrôles réglementaires des équipements en exploitation, BSEI n°09-045 du 5 mai 2009 relative à la surveillance du parc au titre de la réglementation des équipements sous pression.

Elles remplacent également les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 alinéa 3 et 4, 14, 15, 20, 21 de la décision BSEI 13-125 relative aux services d'inspection reconnus.

Le présent courrier est mis en ligne sur le site internet <https://aida.ineris.fr/>.

Le directeur général de la prévention des risques,



Cédric BOURILLET

Annexe 1

Critères de programmation des actions de surveillance

1. Surveillance des appareils en service

SURVEILLANCE DES APPAREILS EN SERVICE		
Nature des contrôles	Entité en charge du contrôle	Critères
Inspections des appareils suivis sans plan d'inspection	DREAL	Nombre de visite l'année « n » égal à 1/100ème du nombre de requalifications périodiques réalisées l'année « n-2 » (pour les ESP et RPS) et au moins une inspection sur chaque site suivi par un SIR, y compris les SIR accrédités
Inspections des appareils suivis avec plan d'inspection		
Inspections réactives suite à plainte ou accident		

Pour ce type de surveillance, il s'agit de vérifier :

- lorsqu'un appareil est suivi avec un plan d'inspection (PI), la mise en œuvre de celui-ci dans le cadre réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et le respect du guide ou cahier technique professionnel (CTP) sur lequel le plan d'inspection a été établi ;

- lorsqu'un appareil est suivi sans PI, l'application des dispositions du régime général fixées par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et des dispositions particulières fixées à l'annexe 1 de cet arrêté ou du règlement ADR pour ce qui concerne les réservoirs sous pression transportables.

La surveillance des appareils en service intègre également les réseaux de chaleur qui relèvent de la réglementation relative aux canalisations.

Le nombre d'inspections à réaliser tient compte des inspections réalisées par les inspecteurs des appareils à pression incluant les inspections réactives ainsi que les vérifications réalisées par les inspecteurs des installations classées.

Néanmoins, le nombre de visites effectuées par les inspecteurs des appareils à pression n'est pas inférieur à 50 % de l'objectif fixé dans le tableau ci-dessus.

La programmation des contrôles permet de couvrir les différentes configurations de suivi en service susceptibles d'être rencontrées (avec ou sans PI, sur des sites avec ou sans SIR).

Enfin, une inspection d'un appareil en service peut être programmée ou inopinée.

2. Surveillance du marché

SURVEILLANCE DU MARCHÉ		
Nature des contrôles	Entité en charge du contrôle	Critères
Examens de dossiers d'appareils	Pôle des AP	Minimum 10 dossiers par pôle des AP et par an
Examens des déclarations de mise en service (DMS)*	DREAL	30 % des DMS à examiner Cet objectif représente environ 1500 déclarations à l'échelle du territoire

* les contrôles des DMS permettent d'orienter la surveillance du marché mais également la surveillance des appareils en service.

Les orientations sur lesquelles portent la surveillance sont établies annuellement par chaque pôle des AP, en concertation avec le BSERR, en fonction du retour d'expérience concernant les événements accidentels, des plaintes et signalements des opérateurs économiques et des exploitants ainsi que du retour d'expérience national et européen. Les prélèvements sont réalisés le cas échéant sur accord du BSERR dans les conditions précisées à l'annexe 3.

3. Surveillance des organismes

SURVEILLANCE DES ORGANISMES		
Nature des contrôles	Entité en charge du contrôle	Critères
Audits des SIR non accrédités	Auditeurs SIR	Basé sur la durée de la reconnaissance, soit au maximum : - 3 ans suite à décision de reconnaissance initiale, suspension ou retrait - 4 ans dans les autres cas
Inspections des agences OH et des SIR accrédités	DREAL	- 1 inspection au moins tous les 5 ans par agence d'OH et 1 inspection au moins tous les 3 ans pour les OH à agence unique nationale et par SIR accrédité*
Inspections des organismes notifiés (ON) (y compris tierce partie)	Pôle des AP	1 inspection tous les 5 ans par agence ** et 1 inspection tous les 3 ans pour les organismes à agence unique nationale

SURVEILLANCE DES ORGANISMES		
Inspections programmées ou inopinées portant sur la réalisation d'opérations de contrôle effectuées par les organismes (SIR non accrédités, SIR accrédités et OH)	DREAL	<ul style="list-style-type: none"> - pour les SIR : 1 inspection par an pour chaque SIR***. L'année de l'audit d'un SIR non accrédité, cette inspection n'est pas obligatoire pour les entités visitées dans le cadre de l'audit - pour les OH : nombre d'inspections fixé à 1/250ème des requalifications périodiques réalisées l'année précédente (information issue du rapport annuel des organismes), soit environ 150 inspections à l'échelle du territoire
En complément des opérations de contrôle : réunions annuelles avec les organismes	Pôle des AP/DREAL DREAL	<ul style="list-style-type: none"> - 1 réunion par OH et par zone de compétence du pôle des AP (porte aussi sur l'activité d'organisme notifié) - 1 réunion par SIR (regroupement des échelons locaux d'un même pôle des AP avec l'échelon central si possible)

* *Le fonctionnement des SIR accrédités ne fait pas l'objet d'audit mais uniquement d'inspections telles que définies à l'annexe 4. Par ailleurs, dans le cas d'un SIR accrédité à échelon central, chaque entité est inspectée 1 fois tous les 3 ans, y compris l'échelon central.*

** *Une agence d'ON qui ne fait pas d'évaluation de la conformité au titre des directives mais uniquement de la délivrance de QMOS/QS est à considérer comme une agence à part entière.*

*** *Dans le cas d'un SIR intervenant sur plusieurs sites, 1 seule inspection est à prévoir. Il convient toutefois de veiller à effectuer l'inspection sur un site différent chaque année.*

NB : Dans la suite du document, il est distingué 4 types d'organismes :

- *Les organismes notifiés (ON) ;*
- *Les organismes habilités (OH) ;*
- *Les services d'inspections reconnus accrédités (SIR accrédités) ;*
- *Les services d'inspections reconnus non accrédités (SIR non accrédités).*

Lorsque l'acronyme « SIR » est utilisé sans précisions, il faut comprendre SIR non accrédités et accrédités.

Les organismes définis au I de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, incluent les organismes habilités (OH) et les services d'inspection reconnus (SIR).

Les audits des SIR sont menés suivant les dispositions présentées en annexe 4. Les organismes habilités (OH) et les SIR accrédités sont audités par le COFRAC.

Les inspections inopinées réalisées par les DREAL sont réalisées à partir des plannings issus de l'application OISO pour les OH et sur la base des programmes des contrôles et interventions notables et non notables prévus par les SIR qui peuvent leur être demandés.

Annexe 2

Instructions relatives à la surveillance des appareils en service

Références réglementaires :

- Chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (L.557-1 et suivants et R.557-1-1 et suivants) ;
- Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Règlement ADR pour ce qui relève des récipients sous pression transportables.

1. OBJET

La présente annexe vise à préciser les modalités de surveillance des appareils suivis en service. Il s'agit des équipements sous pression, des récipients à pression simples ou des récipients à pression transportables appelés appareils dans cette annexe.

Elle s'applique aux appareils à pression visés à l'article L.557-1 du code de l'environnement et soumis, pour le suivi en service :

- pour les équipements sous pression et les récipients à pression simples, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : l'article 13 pour le suivi avec plan d'inspection (PI) et articles 14 à 25 pour le suivi sans PI ;
- pour les récipients sous pression transportables, aux prescriptions du règlement ADR.

Ces contrôles ont lieu sur les sites qu'ils disposent d'un SIR ou non sur des équipements suivis avec ou sans PI et ce quelle que soit la façon dont le PI a été élaboré (sur la base d'un guide professionnel ou d'un CTP).

2. PROGRAMMATION DES ACTIONS DE SURVEILLANCE

Les actions peuvent être programmées ou réactives suite à un évènement particulier.

2.1) LES ACTIONS PROGRAMMÉES

Chaque DREAL élabore l'année « n », en coordination avec le pôle des AP dont elle relève, un programme de contrôle pour l'année « n+1 ». Le programme est transmis au pôle des AP et au BSERR au dernier trimestre de l'année « n ».

Le programme de contrôle mentionné au III du courrier tient compte :

- des bilans des actions de surveillance des organismes habilités, agréés ou des services inspection reconnus et les situations irrégulières pour lesquelles les organismes ont l'obligation d'informer immédiatement l'administration en cas de détection d'une non-conformité susceptible de compromettre gravement la sécurité des personnes ;
- des échanges avec les pôles des AP sur les actions de surveillance du marché (examens approfondis de déclaration de mise en service, visite de surveillance du fabricant...);

- des familles d'appareils particulières : appareil impliqué dans un accident, appareil ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, risques présentés par un appareil à pression (générateurs de vapeur (GV), appareil à couvercle amovible et à fermeture rapide (ACAFR), équipement dont l'énergie contenue est élevée...);
- des précédentes actions de surveillance des équipements en service ;
- des demandes d'aménagements qui ont pu être formulées à l'administration ;
- des informations disponibles dans le domaine des installations classées ;
- des évènements accidentels occasionnés par un appareil à pression : base de données ARIA (Analyse, recherche et information sur les accidents) du bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (BARPI), rapport d'enquête de l'administration, média, remontée d'information des fédérations professionnelles, etc ;
- des instructions données par la DGPR sur d'éventuelles actions nationales.

Le programme prévoit notamment le nombre d'actions envisagées selon les types d'appareils (exemple : catégorie d'appareils, secteur d'activité, zone géographique...) et selon les modalités de suivi (avec ou sans PI, sur site disposant ou pas de SIR).

Les actions de surveillance à programmer sont de 2 types :

a) Inspection d'un appareil en service avec ou sans plan d'inspection

Cette action de surveillance consiste en la réalisation de contrôles répartis pendant l'année intégrant les thématiques déterminées au niveau local et le cas échéant national.

Elle est dans la plupart des cas annoncée afin de s'assurer de la présence des bons interlocuteurs et de l'accessibilité des dossiers, mais sans pour autant préciser les appareils qui seront effectivement contrôlés.

Lors de l'inspection, l'inspecteur s'attache à examiner par sondage les modalités de suivi et l'état réel des appareils exploités sur le site.

Ces actions permettent d'évaluer le respect de la réglementation par l'ensemble des acteurs : fabricants, exploitants, organismes (OH ou SIR) et peuvent par conséquent déclencher d'autres actions de contrôles spécifiques : surveillance de marché (cf. annexe 3) ou contrôle d'un organisme (cf. annexe 4).

Cette surveillance est réalisée par les agents en charge des AP.

b) Inspection ICPE incluant une partie « appareils à pression »

Les inspecteurs des installations classées peuvent aborder le suivi des appareils à pression lors de leurs inspections. Cette surveillance est à distinguer des inspections mentionnées ci-avant, réalisées par les agents en charge des AP, qui sont plus approfondies.

Pour qu'une inspection soit considérée comme comportant un volet appareils à pression, et donc comptabilisée pour atteindre les objectifs fixés en annexe 1, a minima les points suivants sont abordés :

- examen de la liste prescrite au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : existence de la liste et respect des échéances des contrôles réglementaires ;

- vérification sur site de quelques appareils (cohérence des informations sur la liste, présence des accessoires de sécurité et leur réglage).

L'inspecteur des installations classées peut solliciter l'appui d'un inspecteur en charge des AP de sa DREAL pour la préparation de cette action et pour le suivi des actions correctives proposées par l'exploitant en cas de non-conformités constatées.

2.2) LES ACTIONS RÉACTIVES

Ces actions, par définition, ne peuvent être programmées. Elles sont conduites suite à un événement particulier (accident, plainte, signalement, aménagement, etc.).

D'une manière générale, une visite d'inspection est à prévoir sauf si les éléments portés à la connaissance de la DREAL permettent de conclure à l'absence de risque.

a) Investigations après accident

Lorsqu'un appareil à pression est à l'origine d'un événement accidentel, il est demandé à la DREAL de procéder à des investigations afin de déterminer notamment les causes de l'évènement accidentel et de proposer les suites adaptées vis-à-vis des différents acteurs concernés (exploitants, fabricants, organismes (ON, OH ou SIR)).

Les DREAL peuvent se faire assister de leur pôle des AP, notamment en cas de suspicion de non-conformités techniques de conception/fabrication durant les investigations.

NB : L'article L.557-49 du code de l'environnement dispose que « tout opérateur économique, tout exploitant et tout organisme habilité porte, dès qu'il en est informé, à la connaissance de l'autorité administrative concernée :

1° Tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures ou des lésions graves ;

2° Toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement soumis à au moins une opération de contrôle prévue à l'article L.557-28.

Sauf en cas de nécessité technique ou de sécurité justifiée, il est interdit de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par l'accident avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'autorité administrative concernée. ».

L'exploitant, assisté éventuellement de la DREAL, complète le formulaire du BARPI relatif à la déclaration d'un accident dans le domaine des appareils à pression ou, s'il dispose d'un service d'inspection reconnu, du formulaire spécifique aux SIR. Les investigations étant parfois longues pour identifier les causes réelles d'un événement accidentel, le formulaire est envoyé par la DREAL au BARPI et au BSERR sans attendre la fin des investigations. Cette notification peut être complétée par la suite en fonction des conclusions des investigations menées.

Concernant le cas particulier d'un événement accidentel survenant chez un particulier, les inspecteurs se rapprochent des autorités judiciaires pour leurs investigations. Les exigences des articles L.171-1 et L.171-2 du code de l'environnement sont notamment respectées.

b) Signalements

Cette action consiste au suivi systématique des informations suivantes portées à la connaissance de l'administration :

- plaintes exploitables et non abusives reçues par les DREAL ;
- appareils en situation irrégulière, avec altération du niveau de sécurité (dont les appareils signalés comme dangereux), portés à la connaissance de l'administration par les organismes ;
- appareils présentant un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du code de l'environnement, portés à la connaissance de l'administration par les opérateurs économiques, en application des articles L.557-17 (fabricants), L.557-22 (importateurs) et L.557-26 (distributeurs).

3. LIEUX DES SURVEILLANCES

Les actions de surveillance n'ont pas lieu uniquement dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ont lieu dans les lieux publics ou dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux.

Les inspecteurs peuvent également intégrer dans ces actions de surveillance des appareils utilisés par des particuliers mais dont l'exploitation est effectuée par une société ou a été confiée contractuellement à une société.

Il convient de rappeler que l'accès aux locaux et installations est effectué conformément aux dispositions de l'article L.171-1 et L.171-2 du code de l'environnement.

4. CONTRÔLE DES APPAREILS SUIVIS EN SERVICE

Une inspection comprend les étapes suivantes :

- préparation de la visite ;
- visite de surveillance ;
- suites de la visite.

Lorsqu'un inspecteur envisage de réaliser une visite de surveillance d'appareils en service sur un site industriel, que celui-ci soit classé au titre de la nomenclature des installations classées ou non, ou qu'il soit suivi avec ou sans plan d'inspection, il convient d'en informer au préalable l'UD (ou DDCSPP) concernée et de lui transmettre une copie du rapport de visite avec l'information des suites proposées.

4.1) PRÉPARATION DE LA VISITE

Sauf s'il est nécessaire de réaliser une inspection inopinée ou réactive suite par exemple à un accident, la DREAL adresse un courrier ou un message électronique à l'exploitant dans lequel est demandée la liste des appareils à pression qu'il exploite, avec ou sans plan d'inspection, prévue au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'inspecteur examine la liste des appareils envoyée par l'exploitant de manière à cibler ceux qui feront l'objet de l'inspection.

Dans le cadre d'opérations de surveillance thématique, une information préalable peut être effectuée auprès des organisations professionnelles concernées. Elle sera effectuée par la DREAL, le pôle des AP ou le BSERR selon sa visée géographique. Dans les deux derniers cas, la DREAL la relaie dans sa zone géographique.

Une lettre d'annonce est envoyée à l'exploitant au plus tard 7 jours avant la visite.

4.2) RÉALISATION DE LA VISITE

La visite de surveillance comporte deux étapes :

- une visite de terrain qui est réalisée dans la plupart des cas sur la base de l'examen préalable de la liste des appareils réalisé durant la préparation de la visite ;
- un examen documentaire des dossiers des appareils.

La visite et l'examen documentaire se font par sondage. Les appareils à contrôler prioritairement peuvent être ceux qui présentent le plus de risques liés à leur typologie (ACAFR, GV, etc.), au fluide contenu (toxique, très inflammable, etc.) ou à leur fonctionnement (pression, énergie, etc.).

L'inspection porte durant la visite de terrain sur tout ou partie des points suivants :

- l'examen visuel des appareils sélectionnés (état du calorifuge, aspect général, marquage...) et de leur environnement ;
- la vérification de l'adéquation des accessoires de sécurité ;
- la cohérence entre les appareils mentionnés sur la liste « art 6 III » et les appareils réellement présents ;
- la vérification du respect de la notice du fabricant, moyennant le cas échéant, le traitement documenté des écarts à cette notice.

En fonction des constats faits durant la visite, la poursuite de l'inspection peut porter notamment sur :

- l'examen du dossier d'exploitation des appareils ;
- la vérification de la bonne réalisation et de la conformité des contrôles réglementaires (DMS, CMS, IP, RP, CAI, etc.) ;
- le cas échéant, la conformité des plans d'inspection aux guides ou CTP sur la base desquels ils ont été établis et leur adéquation avec les constats effectués lors de la visite notamment en ce qui concerne le calcul de la criticité et la prise en compte des modes de dégradation ;
- l'examen des éventuels dossiers de réparation et de modification ;
- la formation et l'information des personnels en charge de la conduite des appareils ;
- les déclarations des accidents et incidents.

L'inspection est également l'occasion d'évaluer le travail réalisé par les organismes (OH ou SIR) lors de leurs interventions (IP, RP, CAI, etc.) et par les organismes notifiés (ON) lors de

l'évaluation de la conformité. Elle permet ainsi d'identifier des dossiers d'appareils à approfondir lors des visites d'inspection des organismes (OH, SIR, ON), voire, selon les irrégularités constatées, d'engager des suites immédiates à leur rencontre en relation avec le pôle des AP concerné, sans attendre la prochaine inspection ou le prochain audit.

4.3) SUITES DE LA VISITE

Toute visite d'inspection, qu'elle conclue à un écart ou pas, se traduit par un rapport d'inspection au préfet dont une copie est transmise à l'exploitant et au pôle des AP. Les vérifications générales réalisées par un inspecteur des installations classées sont tracées dans son rapport.

Un rapport est court, factuel et chaque constat se réfère à une référence réglementaire qui est rappelée dans le rapport. Le cas échéant, il propose les sanctions prévues par le code de l'environnement. Il est rappelé que la somme des sanctions pénale et administrative ne peut dépasser le plus élevé des plafonds de ces deux sanctions prises séparément. Le rapport est signé.

Une information au BSERR est effectuée lorsqu'une non-conformité détectée sur un appareil à pression est susceptible de se retrouver sur d'autres appareils du même type, soit parce que la non-conformité est due à des conditions d'exploitation susceptibles d'être reproduites chez plusieurs exploitants, soit parce qu'elle est due à la conception ou à la fabrication de l'appareil.

4.4) COOPÉRATION INTER-ADMINISTRATIONS

Une coopération avec les autres administrations peut s'avérer nécessaire. Ainsi, suite à une action de surveillance d'appareils en service, et notamment en cas de connaissance d'appareils en situation irrégulière pérenne (exemple : refus de requalification impliquant un risque pour les personnes), une bonne pratique consiste à informer les autres administrations susceptibles d'être concernées, en particulier l'inspection du travail, mais également le cas échéant les brigades de gendarmerie concernées (brigade nautique, gendarmerie maritime), les inspecteurs de la sécurité alimentaire, etc.

Dans le cas des événements accidentels ayant porté atteinte à la santé des travailleurs, les échanges avec l'inspection du travail sont nécessaires.

Annexe 3

Instructions relatives à la surveillance du marché des appareils à pression

Références réglementaires :

- Décision n°768/2008/CE du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ;
- Règlement n°765/2008/CE du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;
- Guide européen « Bonnes pratiques pour la surveillance du marché » - janvier 2017 ;
- Directives ESP 2014/68/UE, 97/23/CE ;
- Directives RPS 2014/29/UE, 2005/105/CE ;
- Directive ESPT 2010/35/UE, 99/36/CE ;
- Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union Européenne sur les produits (2016/C 272/01) ;
- Chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (L.557-1 et suivants et R.557-1-1 et suivants).

1. OBJET

La surveillance du marché est définie ainsi par le règlement européen n° 765/2008/CE :

« opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public ».

Les États membres de l'Union européenne ont pour obligation dans le cadre du règlement européen CE n°765/2008 du 9 juillet 2008 d'effectuer une surveillance du marché consistant :

- à vérifier la conformité des fabrications des appareils à pression mis sur le marché et mis en service sur le territoire national ;
- à apprécier la qualité des évaluations de conformité réalisées par les organismes notifiés français ou étrangers.

La surveillance du marché porte sur tous les appareils à pression objets des directives européennes citées au paragraphe « Références réglementaires » (ESP, RSPT ou RPS).

En application des articles L.557-46 et L.172-1 du Code de l'Environnement, les inspecteurs de l'environnement sont compétents pour effectuer cette surveillance.

La présente annexe a pour objet de définir les modalités d'exercice de la mission de surveillance du marché par les DREAL, les pôles et le BSERR.

Le but de ces actions est de vérifier par sondage la conformité des appareils à pression et de leur dossier aux exigences réglementaires (notamment directives européennes, ADR, décrets nationaux,...) et de vérifier la qualité de l'évaluation de la conformité qui a été réalisée par

l'organisme notifié (ou le fabricant si le produit a suivi une procédure d'évaluation de la conformité module A au sens des directives).

Dans le cadre de ces actions, l'ensemble des acteurs est impliqué : le fabricant ou l'importateur, les opérateurs économiques intervenant dans la mise sur le marché du produit et les organismes notifiés concernés pour s'assurer que les actions correctives nécessaires sont mises en œuvre à tous les niveaux.

2. COOPÉRATION AVEC LES AUTRES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Les autorités de surveillance du marché (ASM) ont l'obligation de fournir une assistance sur demande des autres autorités de surveillance du marché.

Elles assurent le suivi des mesures restrictives adoptées par les autres autorités de surveillance du marché lors de la découverte de produits dangereux afin d'en garantir une application efficace sur l'ensemble du marché unique.

Elles participent aux réunions des groupes de coopération administrative (AdCo). Au niveau européen, les campagnes de surveillance du marché conjointes sont fortement recommandées, car elles permettent d'améliorer l'efficacité des efforts nationaux sur le marché unique et de réduire les coûts. Les groupes de coopération administrative (AdCo) peuvent jouer un rôle majeur dans l'organisation de ces campagnes.

Les échanges avec les autorités de surveillance du marché étrangères sont effectués en accord avec le BSERR. Afin de faciliter ces échanges des systèmes d'information ont été mis en place, notamment les outils ICSMS* et RAPEX**.

Ainsi, les examens de conformité réalisés par les pôles sont renseignés dans l'outil de partage et d'échanges ICSMS dès le début de leur instruction. Les données sont mises à jour le cas échéant au cours et/ou en fin d'instruction.

Au niveau national des échanges peuvent également être nécessaires avec les services des Douanes et de la DGCCRF.

** **ICSMS** : Système d'information et de communication pour la surveillance du marché pan-européen. Système général d'aide à l'information établi par la Commission européenne pour l'échange d'informations entre les autorités de surveillance du marché, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008.*

*** **RAPEX** : Système d'alerte rapide. Système utilisé conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 765/2008 . Il permet l'échange rapide d'informations entre 31 pays européens et la Commission européenne concernant les produits non alimentaires dangereux comportant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs et des autres utilisateurs. La mise en œuvre de cet outil en France est effectuée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur la base des informations remontées par les agents chargés des contrôles.*

3. PROGRAMMATION DES ACTIONS DE SURVEILLANCE

En matière de surveillance du marché, plusieurs types de contrôles sont mis en œuvre :

- les DREAL procèdent à des **examens de déclarations de mise en service** d'appareils à pression (voir §4.1 ci-après) ;
- les pôles des AP procèdent à des **examens approfondis d'appareils à pression** et de la documentation technique associée (voir §4.2 ci-après) ;
- le BSERR et les pôles procèdent à des **prélèvements et expertises d'appareils à pression** (voir §4.3 ci-après).

Le programme de contrôle mentionné au III du courrier concerne les examens approfondis réalisés par les pôles des AP. Il tient compte notamment :

- des actions européennes proposées par les groupes de travail européens AdCo ;
- des déclarations de mise en service (DMS) ou des contrôles de mise en service (CMS) ;
- des informations provenant des organismes habilités (OH) ou notifiés (ON) ;
- des dossiers « pré-examinés » en visite de surveillance d'ON français ;
- des éventuelles actions annuelles fixées par le BSERR.

Afin d'avoir une vision la plus large possible de l'état du marché sur le territoire national, les pôles s'attachent à choisir, sur leur zone de compétence sauf situation particulière, les appareils à pression les plus variés possibles en tenant compte notamment :

- des ON ayant procédé à l'évaluation de conformité de l'appareil à pression ;
- des modules d'évaluation de la conformité appliqués (le cas échéant) ;
- de la directive concernée (ESP, ESPT, RPS) ;
- du type d'appareil sous pression (autoclave, récipient, générateur de vapeur,...) ;
- du fabricant ;
- du lieu de fabrication de l'appareil sous pression ;
- des dossiers déjà saisis dans ICSMS.

La priorité peut être donnée aux appareils à pression de fabricants inconnus jusqu'alors, ou pour lesquels des ON non-encore rencontrés sont intervenus dans le cadre de l'évaluation de conformité. La priorité dépend également des enjeux présentés par l'appareil (dangerosité du fluide, importance des effets sur l'environnement et la sécurité des personnes, équipement de grande distribution...).

Le programme prévisionnel des actions de surveillance du marché prévues par chaque pôle pour l'année N est transmis chaque année au BSERR avant le 31 mars de l'année N+1.

Le programme ainsi établi peut évoluer en cours d'année notamment en fonction :

- ~~- des plaintes exploitables et non abusives reçues ;~~
- des éventuels accidents mettant en évidence des problèmes de fabrication ou de conception d'appareils ;

- des remontées des DREAL aux pôles, suite notamment aux observations effectuées lors de la surveillance des appareils en service.

4. MISE EN ŒUVRE ET CONTENU D'UN CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ

4.1) EXAMEN DE DÉCLARATIONS DE MISE EN SERVICE PAR LES DREAL

Ce type de surveillance du marché est exercé par les agents des DREAL en charge de la thématique « appareils à pression ». Sur demande de la DREAL, les pôles pourront participer à ces actions dans le cadre de leur mission d'appui technique.

Cette surveillance vise uniquement les appareils à pression soumis à déclaration de mise en service (DMS) en application de la réglementation en vigueur. Les DMS sont à l'origine de la majorité des actions de surveillance du marché menées par les pôles.

Les DREAL effectuent un examen des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de sa déclaration de mise en service, sur la base des données que celui-ci a enregistré dans l'outil de télédéclaration LUNE.

Cet examen consiste à contrôler par sondage les déclarations faites par les exploitants (voire du CMS si celui-ci est disponible), et notamment à vérifier l'exactitude du contenu du dossier fourni à l'appui de la déclaration de mise en service vis-à-vis des exigences de la réglementation, et à en analyser la conformité.

Le nombre de DMS examinées par les DREAL est fixé dans l'annexe 1 du courrier.

Lors de cette surveillance, les DREAL peuvent être amenées à détecter des anomalies pouvant préjuger de non-conformités relatives à la fabrication et à la mise sur le marché de l'appareil à pression.

Dans ce cas, les DREAL ne soldent pas l'examen de la DMS dans le logiciel de télédéclaration et en informent le pôle des AP auquel elles sont rattachées. Celui-ci prend en charge la poursuite de l'instruction du dossier. En fonction des anomalies relevées, le pôle décide ou non de poursuivre l'examen par un examen approfondi du dossier de l'équipement concerné. Le pôle informe la DREAL des suites données.

4.2) EXAMEN DE CONFORMITÉ D'APPAREILS A PRESSION PAR LES PÔLES DES AP

Cette mission est exercée par les pôles des AP.

Le nombre d'examens à effectuer par les pôles est fixé en annexe 1.

Les pôles des AP interviennent en principe dans leur zone de compétence (lieu d'examen, de prélèvement, audit d'agences). En cas de situation conduisant un pôle à investiguer en dehors de sa zone de compétence, celui-ci en informe en amont la DREAL et le pôle des AP territorialement concernés, qui peuvent éventuellement participer à cette action de surveillance du marché.

Quand le pôle souhaite interroger l'exploitant de l'appareil, il informe la DREAL territorialement concernée et convient avec elle des modalités de communication souhaitées au cours de

l'instruction ; si une visite sur site est effectuée, dans la mesure du possible, la DREAL (siège et le cas échéant UD) sera associée, notamment pour pouvoir prendre en charge la surveillance des appareils en service.

L'examen de conformité d'un appareil à pression comporte de manière générale :

- un **examen préliminaire** (visuel, marquage, notice d'instructions, déclaration de conformité CE ou UE...) ;
- suivi le cas échéant d'un **examen approfondi** portant sur le dossier de fabrication disponible chez l'exploitant, ou demandé auprès du fabricant(*) en cas de suspicion de non-conformité(s) importante(s) pouvant avoir des conséquences sur la sécurité et l'intégrité de l'appareil.

(*) Rappel : en application de l'article 6§9 des directives 2014/68/UE (ESP), 2014/29/UE (RPS), et 4 § 6 de la directive n° 2010/35/UE (RSPT), la requête est motivée.

Cet examen peut se dérouler soit chez l'exploitant de l'appareil à pression, soit chez un opérateur économique (fabricant, importateur, mandataire, distributeur), soit dans les bureaux du pôle. Il est cependant conseillé d'examiner de visu l'appareil concerné, dans son environnement de fonctionnement. Les dossiers peuvent également être sélectionnés auprès des organismes notifiés français, dans le cadre de la surveillance effectuée par les pôles sur leurs missions d'évaluation de la conformité.

Si un fabricant ou un importateur est établi dans l'Union européenne, c'est à celui-ci que le pôle s'adresse directement. Si le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne, le pôle contacte son mandataire ou, à défaut, tente de contacter le fabricant dans le pays tiers.

Pour chaque surveillance du marché engagée par un pôle, la mise à jour de ICSMS au cours de l'instruction du dossier est de la responsabilité de chaque pôle, et du BSERR le cas échéant.

En cas de non-conformités relevées au cours d'un examen de conformité d'un appareil à pression par un pôle, celui-ci se prononce dans le cadre de la surveillance du marché et non sur son maintien en service. Ce dernier point relève de la DREAL. A cet effet, le pôle des AP émet un avis à destination de la DREAL du lieu d'exploitation de l'appareil sur les risques supposés ou avérés. Le pôle peut appuyer la DREAL, à sa demande, sur les suites à donner le cas échéant.

De même si une anomalie « exploitation/suivi en service » est détectée au cours d'une surveillance du marché par un pôle, en absence de la DREAL, celui-ci en informe la DREAL territorialement compétente.

4.3) PRÉLÈVEMENTS D'APPAREILS À PRESSION PAR LES PÔLES EN LIEN AVEC LE BSERR

Des échantillons de produits peuvent être prélevés afin d'en évaluer la conformité par un laboratoire désigné*. Le pôle des AP concerné et le BSERR déterminent le cahier des charges à respecter par le laboratoire pour les contrôles de la conformité. Le choix des produits à prélever est effectué par le BSERR, éventuellement sur proposition d'un pôle des AP.

~~Ces prélèvements sont effectués en application des dispositions suivantes :~~

- articles L.557-50 à L.557-52 du Code de l'Environnement ;
- articles R.557-5-2 à R.557-5-5 du Code de l'Environnement.

Ces prélèvements sont à effectuer auprès de l'opérateur économique concerné (fabricant, mandataire, importateur, distributeur), si possible en amont de la chaîne, au moins en 3 exemplaires, sauf disposition particulière fixée par l'autorité administrative.

Ces prélèvements ne concernent donc pas les appareils à pression produits à l'unité ou en faible quantité, mais ceux uniquement produits à plusieurs exemplaires (par type, par lot, par modèle, etc.).

Les prélèvements ne donnent lieu à aucun paiement par l'État.

Les échantillons prélevés sont adressés au laboratoire désigné, directement par l'opérateur économique dans les 2 jours à compter de la date du prélèvement.

Un non-respect de ce délai est passible des sanctions prévues par l'article L.557-58 (amende administrative et éventuellement astreinte administrative).

Le prélèvement fait l'objet de l'établissement d'une « **attestation de prélèvement** », émise en 2 exemplaires qui est signée par l'opérateur, son mandataire ou la personne présente lors du prélèvement et l'agent de l'administration en charge du prélèvement.

En cas de refus de signature de l'opérateur économique, ceci est indiqué sur l'attestation de prélèvement.

Un exemplaire de cette attestation est remis à l'opérateur économique.

Chaque échantillon prélevé est placé sous scellé muni d'une étiquette sur laquelle figure le numéro d'échantillon du scellé qui est reporté sur l'attestation de prélèvement :

- le 1^{er} échantillon est laissé à la garde de l'opérateur économique ;
- le 2^e échantillon est conservé par le laboratoire désigné, jusqu'à la décision juridictionnelle définitive ;
- le 3^e (ou plus) échantillon est destiné aux essais, examens, analyses par le laboratoire désigné.

L'opérateur économique peut demander la communication de la liste des épreuves décrivant les examens, les analyses et les essais réalisés par le laboratoire désigné.

Cette liste précise pour chaque essai :

- le nombre d'exemplaires prélevés nécessaires à la réalisation de l'essai ;
- les normes ou autre document de référence décrivant les épreuves qui composent un essai.

Le résultat des essais est communiqué à l'opérateur économique. En cas de non-conformité avérée aux exigences essentielles de sécurité des directives 2014/68/UE ou 2014/29/UE à l'issue des examens, analyses et essais réalisés par le laboratoire désigné, l'ensemble des frais induits par les analyses et essais peut être mis à la charge de l'auteur de l'infraction**.

En cas d'absence de constat de non-conformité à l'issue des examens, analyses et essais réalisés par le laboratoire désigné, les échantillons prélevés n'ayant pas fait l'objet de tests destructifs peuvent être rendus à l'opérateur économique à sa demande.

En complément des prélèvements décrits ci-avant, conformément à l'article L.557-51, une consignation des appareils à pression concernés par le contrôle ne pouvant excéder 1 mois peut

être effectuée, dans l'attente des résultats du laboratoire désigné. La consignation n'est envisagée qu'en cas de suspicion sérieuse de non-conformité aux exigences essentielles de sécurité.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions définies à l'article L.557-51.

** L'article R.557-5-3 dispose qu'une liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais est fixée par le ministre des transports et le ministre chargé de la sécurité industrielle. Il est nécessaire en outre de rappeler aux laboratoires de conserver un exemplaire envoyé dans son état initial (Cf. 2ème alinéa de l'article R.557-5-5).*

*** L'auteur de l'infraction sur le non-respect des exigences essentielles de sécurité n'est pas forcément l'opérateur économique chez qui les prélèvements ont été effectués [voir obligations spécifiques des fabricants (articles L.557-14 à L.557-18), des importateurs (articles L.557-19 à L.557-24), des distributeurs (articles L.557-25 à L.557-27), en plus des obligations générales des opérateurs économiques (articles L.557-9 à L.557-13)].*

Annexe 4

Instructions relatives à la surveillance des organismes

Références réglementaires :

- Chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (L.557-1 et suivants et R.557-1-1 et suivants) ;
- Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Norme NF EN ISO/CEI 17020 relative aux exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ;
- Règlement ADR pour ce qui relève des récipients sous pression transportables.

1. OBJET

La nouvelle réglementation relative au suivi en service des appareils à pression amène à considérer trois types d'organismes qui réalisent les opérations de contrôles de suivi en service de premier niveau :

- organisme notifié (ON) pour les évaluations de conformité des produits mis sur le marché ;
- organisme habilité (OH) et SIR accrédité pour effectuer des contrôles d'équipement en service ;
- organisme reconnu (SIR non accrédité) par décision.

Ces contrôles de premier niveau sont effectués dans le cadre, respectivement de leur arrêté d'habilitation et de leur décision de reconnaissance.

Le I de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 distingue les organismes habilités (qui sont nécessairement accrédités) des services d'inspection reconnus.

La surveillance de ces organismes vise, en complément à la surveillance des équipements en service dont les modalités sont décrites en annexe 2, à vérifier que leur organisation et les contrôles qu'ils réalisent respectent la réglementation en vigueur.

Les audits et les inspections des SIR ouvrent droit à perception de redevances au titre de l'article 7 de l'arrêté du 5 décembre 2001, calculée au vu du temps effectif de la visite sur site et dans la limite de deux agents.

2. PROGRAMMATION DES ACTIONS DE SURVEILLANCE DES ORGANISMES

Les actions de surveillance des organismes s'articulent autour :

- d'inspections par les DREAL des agences des OH, et des SIR accrédités (voir §3.1 ci-après) ou d'audits par des équipes d'auditeurs de DREAL (et pôles) dans le cas des SIR non accrédités (voir §3.2 ci-après) ;
- d'inspections par les DREAL programmées ou inopinées sur site visant à vérifier in situ l'application des procédures des OH et des SIR lors du déroulement d'une opération de contrôle de suivi en service pour laquelle il est habilité ou reconnu (voir §3.3 ci-après) ;
- d'inspections par les pôles des agences des ON ;
- de réunions annuelles (voir §3.4 ci-après).

Le programme de contrôle mentionné au III du courrier concerne les trois types d'inspection.

3. MISE EN ŒUVRE ET CONTENU D'UN CONTRÔLE D'UN ORGANISME

3.1) INSPECTIONS DES AGENCES DES OH, ON ET DES SIR ACCRÉDITÉS

La surveillance exercée est complémentaire à celle du COFRAC. En effet, ces organismes étant accrédités, un certain nombre de points sont déjà contrôlés par le COFRAC, il convient donc d'éviter les redondances.

En cas de constat d'un mode opératoire défectueux d'un organisme accrédité (OH, ON ou SIR), le BSERR est informé et prend les mesures ad hoc au plan national pour remédier à ce constat, en liaison avec le COFRAC le cas échéant.

Les inspections sont réalisées par les DREAL pour les OH et les SIR accrédités et par les pôles des AP pour les ON.

Ces inspections se basent sur l'examen de dossiers mis à la disposition des inspecteurs des AP par l'organisme. Les dossiers sont choisis par les inspecteurs préalablement à l'inspection sur la base notamment des constats effectués lors de la surveillance des appareils en service, de la surveillance de marché (examen des DMS notamment) et lors des inspections programmées et inopinées effectuées sur les sites.

Ces inspections se basent également sur :

- les comptes rendus annuels d'activité prévus par l'arrêté prononçant leur habilitation. Les DREAL sont destinataires d'un extrait concernant les opérations liées au contrôle en exploitation des équipements effectuées dans leur région ;
- les documents organisationnels et opérationnels appartenant au système qualité mis en place par l'organisme pour satisfaire aux dispositions de la norme NF EN ISO/CEI 17020 qui sont envoyés par les organismes.

Chaque inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport dans l'application OISO, pour réponse de l'organisme sous un délai fixé selon les modalités définies au b) du 3.3. Les réponses sont saisies par l'organisme sous OISO. Suite à leur analyse, la DREAL ou le pôle émet un avis

dans l'application. En cas de nécessité, le BSERR peut être saisi pour définir les suites à donner si elles ont un caractère national.

Concernant les inspections des ON effectuées par les pôles des AP, les activités suivantes, exercées par les organismes, tant en France qu'à l'étranger, sont considérées :

- évaluation de la conformité des appareils à pression, dont les équipements sous pression, les récipients sous pression transportables (y compris la réévaluation de conformité des récipients sous pression existants) et les récipients à pression simples ;
- soudage (qualifications des modes opératoires d'assemblage permanent (QMOS), qualifications de soudeurs (QS)).

Ces visites se déroulent dans les unités géographiques des organismes où sont réalisées des opérations pour lesquelles l'organisme a été habilité. Elles portent à la fois sur l'organisation et sur les documents émis par l'organisme dans le cadre de son habilitation.

Il est recommandé aux pôles, en amont de leurs visites, de sélectionner, parmi les attestations d'évaluation de la conformité émises par l'organisme, quelques dossiers. Le pôle demande à l'organisme de lui adresser la totalité de la documentation technique relative à cette évaluation que les directives européennes permettent d'exiger (documentation en sa possession et documentation qui avait été mise à sa disposition par le fabricant lors de l'évaluation), en vue d'un examen au bureau du dossier, préalablement à la visite. Les éventuelles questions et/ou observations émises par le pôle sur ces dossiers sont transmises à l'organisme notifié en amont de l'inspection, en vue d'en discuter lors de la visite en agence.

Ces examens peuvent également concerner des QMOS et des QS émises par l'organisme notifié dans le cadre de son habilitation.

Concernant les centres de regroupement (requalification et contrôle périodique) avec un système qualité suivi par un OH, une surveillance est réalisée dans le cadre du suivi de l'OH lors des inspections des agences. Ces actions sont complétées autant que de besoin par des inspections des centres directement.

3.2) AUDITS DES SIR NON ACCRÉDITÉS

Une décision spécifique aux services inspection définit les conditions dans lesquelles un service inspection peut être reconnu. Le présent document a pour objet de préciser les principes de leur surveillance.

Les audits des SIR non accrédités interviennent dans le cadre d'une demande initiale de reconnaissance ou une demande de renouvellement. Ces audits sont commandités par les DREAL.

a) Examen de recevabilité d'une demande de reconnaissance d'un service inspection non accrédité

En application des articles R.557-4-1 du Code de l'environnement et 34 de l'arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, les autorités administratives compétentes pour reconnaître un service inspection sont respectivement l'autorité préfectorale et le ministre en charge de la sécurité industrielle pour les échelons centraux.

Les inspecteurs de l'environnement des services régionaux chargés de la surveillance des appareils à pression assurent les audits et la surveillance des services inspection.

Un service inspection reconnu peut intervenir dans des établissements géographiquement voisins. Dans le cas où un tel service inspection serait amené à intervenir dans des établissements relevant de départements différents, l'instruction de la demande de reconnaissance sera assurée par la DREAL compétente pour l'établissement dont relève hiérarchiquement le service inspection. La reconnaissance prend la forme d'une décision proposée à la signature des préfets concernés. Il est préférable de faire signer une décision par un seul préfet lorsqu'un SIR non accrédité intervient sur plusieurs départements.

Contrairement à la demande de reconnaissance initiale d'un service inspection pour laquelle le silence gardé de l'administration vaut rejet (SVR), la demande de renouvellement de la reconnaissance d'un service inspection fait partie des procédures administratives pour lesquelles le silence gardé de l'administration vaut accord (SVA) (cf. article D.231-2 du Code des relations entre le public et l'administration). Dans sa version du 15 septembre 2015, la liste des procédures administratives pour lesquelles le SVA est applicable précise que sans réponse de l'administration au bout de 6 mois la reconnaissance du service inspection est renouvelée.

Dans le cadre du renouvellement d'une reconnaissance, l'autorité administrative compétente accuse réception de la demande. Le délai de 6 mois applicable dans le cadre du « silence vaut accord » court à compter de la réception de la demande. Cependant si le service instructeur note que la demande est incomplète, il fixe un délai au pétitionnaire pour la réception des pièces manquantes. La période de 6 mois est alors remise à zéro et n'est déclenchée qu'à réception des pièces manquantes sollicitées (art. L.114-5 du Code des relations publiques et de l'administration). Toute irrégularité relevée dans le cadre de l'instruction de la demande (exemples : le dossier est complet mais comporte un document non conforme, des non-conformités sont constatées lors de l'audit, etc.) est portée à la connaissance du pétitionnaire mais le compteur des 6 mois continue de courir. L'autorité compétente ou les auditeurs veillent donc à fixer un délai de réponse sur les non-conformités compatibles avec l'échéance du délai en cours ; en cas d'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai fixé, une décision de refus de la demande est signifiée au pétitionnaire par l'autorité administrative compétente.

La DREAL statue sur la recevabilité de la demande qui lui est soumise par l'industriel avant de commanditer l'audit de reconnaissance.

L'instruction d'une demande comporte, d'une part, un examen formel de la recevabilité du dossier et, d'autre part, une évaluation de la capacité du service inspection à assurer sa mission, basée sur la connaissance acquise du ou des établissements concernés. L'examen de recevabilité n'a pas vocation à examiner point par point la conformité au référentiel (rôle de l'équipe d'audit).

La DREAL s'assure notamment du périmètre de reconnaissance souhaité :

- unités concernées ;
- familles d'équipements non suivies avec PI ;
- – guide(s) utilisé(s).

L'instruction permet de valider le bien-fondé de la demande (cohérence des orientations retenues par l'industriel avec le référentiel). En particulier, à chaque examen de recevabilité, la DREAL

examine les tables de correspondance entre les exigences applicables et les parties correspondantes du système mis en place. Ces tables doivent être suffisamment précises.

Par ailleurs, lors de l'élaboration initiale de la méthodologie ou de sa révision, la DREAL en fait une étude critique en s'assurant de la prise en compte des paramètres cités dans le guide professionnel et d'un résultat cohérent pour quelques équipements.

NB : En ce qui concerne les dispositions applicables à un SIR multi-sites y compris les échelons locaux, la présence à temps partiel d'un inspecteur sur chacun des sites suivi est admise, sous réserve de pouvoir intervenir dans un délai raisonnable.

Cet examen de recevabilité est tracé et formalisé par un rapport, selon les dispositions prévues au niveau régional. Ce rapport n'est pas obligatoirement transmis aux auditeurs, mais est enregistré sous OISO en diffusion restreinte.

A l'issue de l'examen de la recevabilité, la DREAL transmet au pétitionnaire un courrier indiquant son avis sur la recevabilité et l'identité de l'équipe qui va réaliser l'audit. Le courrier rappelle le périmètre, le référentiel d'audit et le contenu du dossier transmis par le pétitionnaire. La DREAL transmet une copie du courrier à l'équipe d'audit qui acte la désignation officielle des auditeurs. Le commanditaire crée un acte dans OISO et identifie les acteurs de l'acte.

NB : En cas de demande d'évolution de la portée de la reconnaissance d'un SIR avec ou sans échelon central (changement de référentiel pour l'établissement des plans d'inspection, par exemple), un audit est réalisé. S'il ne coïncide pas avec un audit de renouvellement, la décision est actualisée mais sa durée n'est pas modifiée.

En cas d'extension de l'application d'un guide déjà utilisé dans l'établissement à d'autres unités du ou des établissements suivis par un même service inspection, une inspection spécifique est réalisée pour actualiser la décision de reconnaissance. En cas d'évolution d'un guide, la décision ministérielle d'approbation du guide révisé précise les suites à donner (audit ou visite de surveillance, examen documentaire, délais).

b) Audit de reconnaissance

Les audits de reconnaissance sont réalisés sur la base du référentiel défini dans une décision spécifique aux SIR non accrédités. Ils permettent d'évaluer la conformité des dispositions organisationnelles mises en place ainsi que la conformité et la mise en œuvre des plans d'inspection établis sur la base des guides professionnels applicables.

Dans le cas d'un audit initial, lorsqu'un établissement n'a pas élaboré et/ou mis en œuvre l'ensemble des plans d'inspection des appareils, l'objectif est d'évaluer, sur une base significative, l'aptitude du service inspection à les élaborer et à les mettre en œuvre dans un délai raisonnable.

Dans le cas d'un SIR non accrédité à échelon central, l'audit porte sur l'échelon central et, dans le cas d'un audit initial, sur l'établissement pilote retenu. Outre le respect du référentiel applicable, l'objectif de l'audit initial de l'établissement pilote est d'évaluer, au niveau local, l'aptitude du service inspection à élaborer et à mettre en œuvre, sur une base significative, des plans d'inspection ainsi qu'à appliquer la stratégie d'inspection définie par les procédures nationales. Le déroulement de l'audit d'un établissement à l'échelon local porte uniquement sur la mise en œuvre, au sein de l'établissement, des procédures soit nationales et donc directement applicables (par exemple celle relative à l'habilitation et à la qualification des inspecteurs), soit

rédigées localement à partir d'instructions nationales (cas des plans d'inspection). Un représentant de l'échelon central est présent lors de chaque audit. L'audit de renouvellement de services inspection locaux peut être commun à plusieurs services géographiquement voisins.

L'équipe d'audit est au moins composée de 2 agents habilités « auditeurs SIR » selon les critères définis dans la note du 24 décembre 2014 relative au cursus de formation des inspecteurs de l'environnement pour les attributions relatives aux installations classées. Un agent est nommé pilote. Il est souhaitable que des permutations entre pôles et entre DREAL puissent être organisées, afin de permettre des échanges d'expériences entre auditeurs favorisant une approche homogène dans ce domaine. Il n'est pas nécessaire que les auditeurs soient commissionnés pour la zone géographique du SIR audité, car ils n'ont pas à proposer de sanction à l'encontre des exploitants.

Dans la mesure du possible, les auditeurs :

- ne participent pas à l'instruction de la demande de reconnaissance ;
- n'ont pas été impliqués dans les actes de surveillance du SIR concerné au cours des 12 mois qui précèdent l'audit ;
- n'auditent pas le même SIR deux fois consécutivement.

La désignation des auditeurs est faite à l'issue de la consultation nationale sur le tableau de programmation des audits. L'audit est réalisé dans un délai compatible avec le délai d'expiration du principe « silence vaut accord » ou « silence vaut rejet » suivant le cas.

L'équipe d'audit dispose du dossier complet de demande de reconnaissance ou de renouvellement et des documents qu'elle juge nécessaires à la réalisation de l'audit.

L'audit est conduit selon les principes de la norme ISO 19 011 et du vade-mecum. Les auditeurs établissent un programme d'audit en concertation avec le pétitionnaire ; cette concertation a notamment pour objectif de convenir des plages de l'audit qui nécessitent la présence de la direction et des autres services du site. Le programme consolidé est transmis au commanditaire préalablement à l'audit. Dans la mesure du possible, le commanditaire est représenté lors de réunion de clôture.

Les résultats de l'audit dont les éventuelles fiches de constat (non-conformité et remarque) sont enregistrés dans l'application OISO si possible sous une semaine. Les listes des documents consultés incluant les références des équipements vus sur le site et des personnes rencontrées lors de l'audit sont également rattachées à l'acte OISO.

Le rapport d'audit est remis au commanditaire dans un délai convenu avec celui-ci qui ne peut excéder deux mois après l'audit et qui permet de respecter le délai du SVA ou SVR. Le rapport restitue l'analyse, par l'équipe d'audit, des éléments de réponse apportés par le demandeur aux fiches de constat. Les auditeurs ne se prononcent pas sur la reconnaissance.

Indépendamment du processus d'audit, le pilote de l'audit peut signaler à la DREAL commanditaire les écarts aux dispositions du code de l'environnement relatives aux appareils à pression susceptibles de donner lieu à des sanctions. La DREAL engage alors une action de surveillance indépendamment du processus de reconnaissance du service inspection.

Le rapport d'audit est a minima la restitution OISO ; tout complément est rattaché à l'acte OISO avec, si nécessaire, une restriction d'accès. Le champ conclusion de l'acte précise notamment :

- une synthèse des constats faits et de leur état ;
- la situation du système de management vis-à-vis du référentiel ;
- les éventuels points forts et points de vigilance ;
- les éventuels points non audités (avec justification).

Le commanditaire statue sur les suites à donner. La décision de reconnaissance par l'autorité compétente (préfets pour les échelons locaux et ministre pour les échelons centraux) est fondée sur l'analyse des résultats de l'audit et, dans le cas d'une demande de renouvellement, des actions de surveillance effectuées depuis la précédente reconnaissance.

La décision de reconnaissance initiale ainsi que celle faisant suite à une suspension ou un retrait est accordée pour une période maximale de trois ans. Les autres peuvent l'être pour une période maximale de quatre ans.

Les indemnités de déplacement des auditeurs sont prises en charge par la DREAL à laquelle ils sont affectés et imputées sur le BOP181. Cette pratique ne doit pas être un frein aux échanges d'auditeurs entre les DREAL.

3.3) INSPECTIONS PROGRAMMÉES ET INOPINÉES DES OH ET DES SIR (NON ACCRÉDITÉS ET ACCRÉDITÉS)

Les inspections programmées et inopinées sont réalisées par les agents des DREAL.

L'appui du pôle des AP peut être sollicité par la DREAL lorsque les circonstances le justifient (absence momentanée de personnel compétent, difficulté particulière sur un sujet spécifique, etc.).

Contrairement aux audits, il est nécessaire que les inspecteurs soient commissionnés pour la zone géographique concernée, car ils peuvent être amenés à proposer, à l'issue des inspections, des sanctions administratives et pénales.

Les inspections programmées ou inopinées consistent à vérifier in situ l'application des procédures de l'organisme lors du déroulement d'une opération de contrôle pour laquelle il est habilité. Il peut s'agir d'une requalification périodique, d'une épreuve hydraulique, d'une inspection périodique ou du contrôle périodique des récipients sous pression transportables.

Lors d'une inspection, les vérifications portent sur l'habilitation de l'opérateur, le respect des exigences réglementaires et la mise en œuvre correcte des procédures de l'organisme, y compris pour ce qui touche, le cas échéant aux instruments utilisés. Les constats liés à la mise en œuvre des procédures de l'organisme peuvent donner lieu à des investigations complémentaires dans le système documentaire de l'organisme. Ces investigations peuvent faire l'objet d'une autre inspection programmée.

a) Préparation des visites inopinées

L'organisme habilité (OH) informe 4 jours francs avant le jour de son intervention l'inspecteur des AP via l'application OISO. Ce délai permet à l'inspecteur de choisir sur quelle intervention il fera son inspection inopinée. Les informations suivantes sont notamment renseignées dans l'application :

- contrôle de mise en service ;
- requalification périodique ;
- épreuve consécutive à une intervention notable ;
- inspection périodique et inspection de requalification périodique des appareils à pression revêtus extérieurement ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur ;
- contrôle périodique des récipients sous pression transportables.

Les opérations réalisées en série par les centres de regroupement ne font pas l'objet d'une information préalable. Toutefois, la liste de ces centres est communiquée et est tenue à jour par l'organisme habilité.

Dans le cas des SIR, il peut être demandé en amont de la visite le programme des contrôles prévus durant la période ou l'inspection est envisagée.

b) Suite des inspections

Chaque inspection donne lieu à la création d'un acte dans OISO auquel est rattaché les éventuelles fiches de constat courtes et factuelles. Les points du référentiel abordés dans le cadre de l'inspection sont précisés dans la conclusion de l'acte. Préalablement à sa transmission à l'organisme, l'acte OISO est validé conformément aux procédures définies localement soit directement dans l'application, soit indirectement sur la base d'une restitution issue de l'application. Suite à cette validation, l'acte est rendu accessible à l'organisme avec une date limite de réponse.

En cas de propositions de suites administratives ou pénales, un rapport court et factuel est adressé à l'autorité administrative compétente. Une copie est adressée à l'organisme et à l'exploitant dans le cas d'un SIR.

Pour rappel, les SIR n'ayant pas de personnalité juridique propre (cf. Article R557-4-2 – 11° b), les suites administratives et pénales visent l'exploitant et non le SIR.

Il peut également être décidé de suspendre ou retirer l'habilitation d'un OH ou d'un SIR accrédité ou la reconnaissance d'un SIR en fonction de la gravité des non-conformités constatées. Dans ce cas, la mise en œuvre effective des plans d'inspection peut être poursuivie sous le contrôle d'un autre OH accrédité, qui les modifie si nécessaire pour tirer les conséquences des non-conformités éventuellement relevées, jusqu'à la prochaine requalification périodique. À défaut de recours à un OH, les dispositions générales de l'arrêté du 20 novembre 2017 s'appliquent immédiatement aux appareils à pression qui ne bénéficient plus d'un tel plan d'inspection.

Si une non-conformité conduit l'agent à engager un processus de sanction administrative et/ou pénale au titre du non-respect d'une prescription réglementaire applicable aux appareils à pression, le délai de réponse à la fiche de constat concernée est adaptée. Le processus de proposition de sanctions est engagé parallèlement au suivi de l'acte OISO. Il est rappelé que :

- la somme des sanctions pénale et administrative ne peut dépasser le plus élevé des plafonds de ces deux sanctions prises séparément ;
- la procédure de sanction pénale repose exclusivement sur des échanges sous forme papier, sans référence à OISO.

Si un écart à la réglementation des appareils à pression ou une observation faite lors d'une inspection conduit l'agent à identifier un non-respect potentiel de la réglementation applicable aux ICPE, il informe l'inspecteur des installations classées en charge du suivi du site.

3.4) RÉUNION ANNUELLE

Elle a pour objectif d'examiner, avec les représentants du niveau hiérarchique approprié de l'organisme, le bilan de l'activité de ce dernier, les suites données aux inspections programmées ou inopinées menées par les inspecteurs de l'environnement et aux audits du COFRAC, ainsi que les résultats des audits internes. Elle est également l'occasion d'évoquer les difficultés rencontrées, les évolutions prévues et les axes d'amélioration proposés.

Pour les OH et les ON, la réunion annuelle est pilotée par le pôle des AP qui fixe la date et l'ordre du jour en lien avec les DREAL de sa zone de compétence. Chaque inspecteur intéressé peut participer à cette réunion avec le pôle. Concernant les OH se situant sur les territoires d'outre-mer, les DEAL réalisent les réunions annuelles et informent le pôle des AP des conclusions de ces réunions.

La réunion annuelle de l'activité de l'année « n » est programmée dans le courant du premier trimestre de l'année « n+1 ».

Elle donne lieu à un relevé de conclusions établis par le pôle des AP, qui est adressé à l'organisme pour observations éventuelles. Ces relevés de conclusions sont transmis pour information aux DREAL concernées et au BSERR. Au-delà des éléments quantitatifs, ces relevés de conclusion contiennent une analyse qualitative en vue d'éclairer le BSERR dans le cadre du processus de renouvellement de l'habilitation.

Pour les SIR, ces réunions annuelles sont organisées selon les dispositions prévues dans une décision spécifique.

Ce bilan présente les actions mises en œuvre dans la cadre de la politique générale en matière de suivi des appareils à pression dans l'établissement, le lien entre le travail du SIR et l'exercice des responsabilités propres de l'exploitant, et les éventuelles évolutions intervenues dans cette politique générale.

Les réunions annuelles sont renseignées dans OISO.

